

NEUTRALITE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MAIS ENGAGEMENT DU PROFESSEUR DE MORALE ? INTRODUCTION AU DEBAT par Claudine Leleux

Le cours de morale est né en opposition au cours de morale religieuse, catholique en son temps. Il portait ainsi les stigmates de devoir se définir par contraste : le « cours de morale non confessionnelle ». Entre-temps d'autres religions que la religion catholique ont été reconnues, et avec elles, leur morale. Le législateur, dans le Pacte scolaire et dans la Constitution, reconnaît aux parents et aux élèves majeurs le droit d'opter chaque année en début d'année scolaire soit pour le cours de morale non confessionnelle, soit pour un cours d'une des religions reconnues. Tous ceux qui, aujourd'hui comme par le passé, préfèrent ne pas choisir un cours de religion, s'inscrivent au cours de morale. Le pluralisme des convictions est ainsi le lot quotidien des enseignants de morale qui appliquent l'un des principes de la laïcité politique : la tolérance, voire le respect, des convictions plurielles. Ce pluralisme est toutefois soumis à un principe pédagogique plus fondamental encore, né des Lumières et dans la lignée philosophique de Kant : le principe du libre examen, c'est-à-dire la démarche critique et rationnelle, pour aborder les problèmes moraux (le bien) et politiques (le juste).

Forts de ce pluralisme, certains en viennent à oublier que l'enseignant de morale n'appartient à aucune confession et à aucune Église : des étudiants Témoins de Jéhovah ou musulmans s'inscrivent en option français-morale dans les Catégories pédagogiques des Hautes Écoles ou en agrégation « Morale » dans les universités de Bruxelles et de Liège. D'autres ne se contentent pas d'oublier mais revendiquent le choix personnel d'être attaché à une confession particulière, voire d'être engagé à titre privé dans une *ecclesia*.

Les uns et les autres font valoir leur posture et leur compétence individuelle libre-exaministe. Comment protéger l'institution du cours de morale contre les usurpateurs, voire les chevaux de Troie et évangélistes de tout acabit sachant que le Décret Neutralité dispense les cours de religion et de morale de neutralité ?

Cette question est analogue à celle qui se pose quand des « fascistes », par définition anti-démocrates, utilisent le système de libertés démocratiques pour s'opposer aux principes de la démocratie. Quelles sont les limites à ne pas franchir. Thomas Hobbes, qui est l'un des premiers à s'être posé le problème d'un État de droit, résolvait le problème en une formule synthétique : « *que l'on consente, quand les autres y consentent aussi, à se dessaisir, dans toute la mesure où l'on pensera que cela est nécessaire à la paix et à sa propre défense, du droit qu'on a sur toute chose*¹ ». Ce qui revient à dire que la liberté de l'enseignant de morale devrait être limitée par la défense de la spécificité du cours. Rien n'est pourtant prévu à cet effet. Seule la candidature et l'acceptation de la fonction d'enseignant de morale suffit. Même le titre, on le sait, n'est plus un argument de sélection en ces temps de pénurie d'enseignants. De toute manière l'origine du diplôme n'est plus du tout une garantie de non confessionnalisme ou de non appartenance à une communauté religieuse quelle qu'elle soit.

Laisser les choses en l'état serait-ce faire montre de progressisme ? d'hypocrisie ? de lâcheté ?

Vouloir les changer au nom des principes et des valeurs qui ont guidé nos aînés ? Comment ? En proposant une forme de serment, non d'Hippocrate ou de Socrate, mais de Pointcarré (ou de ???), de l'enseignant de morale qui reconnaîtrait qu'il n'appartient à aucune confession et à aucune église ou association à caractère religieux avant d'entrer en fonction et qui s'engage à la quitter s'il ne pouvait plus faire un tel serment ?

Voilà les deux questions que nous vous proposons de débattre, chacun selon votre

¹ Thomas Hobbes, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile* [1651], trad. F. Tricaud, Sirey, 1971, p. 129.

expérience et vos compétences, en vue de propositions au législateur.